



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
la société LAV'ALIM, à NESLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 février 2011 à la société LAV'ALIM pour l'exploitation d'une installation de lavage de citernes sur le territoire de la commune de NESLE (80 790) situé ZA du Pays Neslois – Rue Georges Rémy concernant notamment la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement son article 4.3.9 fixant les valeurs limites en concentration maximale moyenne journalière et flux maximal journalier (DBO5, DCO, MES, azote total, phosphore total, composés organiques halogénés, chlorures, sodium, sulfates et hydrocarbures totaux) que l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal qui abouti à la station d'épuration collective de NESLE, et précisant que dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport du 14 septembre 2020 établi par la société SOCOTEC à l'issue du contrôle inopiné de l'installation de la société LAV'ALIM susvisée, demandé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2020, établi à la suite de la visite du 24 novembre 2020, transmis à l'exploitant le 2 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 décembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 10 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation suite à la transmission dans le délai prévu ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2020 et au vu de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les résultats de l'autosurveillance des rejets des eaux présentent des concentrations en azote et en sulfate supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2011 susvisé pour les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2020. De plus, lors du contrôle inopiné du 25 août 2020 diligenté à la demande de la DREAL ceux-ci dépassaient de deux fois la valeur limite autorisée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAV'ALIM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société LAV'ALIM, dont le siège social est situé ZA du Pays Neslois – Rue Georges Rémy 80 790 NESLE, est mise en demeure de respecter, pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de NESLE, ZA du Pays Neslois – Rue Georges Rémy, les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

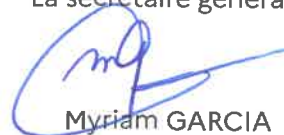
Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de PÉRONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAV'ALIM.

Amiens le 07 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA